

Loi

Générale

modern

Loi n° 44/AN/04/5ème L portant adoption des comptes financiers définitifs de la RTD pour l'Exercice 2001.

n° 44/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 mars 2004

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2004

Date du numéro
31 mars 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°42/AN/99/4ème L du 17 mai 1998 portant création d'un établissement dénommé « Radio Télévision »

VU Le Décret n°2001-0193/PRE du 03 octobre 2001 création d'un Comité National contre le Terrorisme

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la Radio-Télévision de Djibouti

VU Le Décret n°2000-0211/PR/MCCPT portant modification de statut de la RTD

VU Le Décret n°2001-0211/PR/MCCPT relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU La délibération n°01/2003 du Conseil d'Administration de la RTD du 19 juillet 2003 ;

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Radio Télévision de Djibouti pour l'Exercice 2001 arrêtés comme suit : *

Produits.....	276 705 329 FDJ	* Charges.....	351 779 389 FDJ *
Situation (Perte).....	75 074 060 FDJ		

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH